

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy:

Ville de Saint-Joseph-de-Sorel:	Règlement 264 du 17 janvier 2000
Ville de Tracy:	Règlement 1071 du 17 janvier 2000

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 264 de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et le règlement 1071 de la Ville de Tracy joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34962

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel et la Ville de Tracy étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales

et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy ainsi qu'au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Ville de Sorel-Tracy issue du regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy ainsi qu'au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et de modifier les conditions existantes:

Ville de Tracy:	Règlement 1072 du 17 janvier 2000
Ville de Sorel:	Règlement 1723 du 16 février 2000
Paroisse de Saint-Robert:	Règlement 289-2000 du 10 janvier 2000
Village d'Yamaska:	Règlement 2000-01 du 10 janvier 2000
Village de Massueville:	Règlement 359-00 du 10 janvier 2000
Ville de Saint-Ours:	Règlement 68-2000 du 7 février 2000
Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel:	Règlement 264-2000 du 10 janvier 2000

Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu:
Paroisse de Saint-Aimé:

Village d'Yamaska-Est:

Paroisse de Saint-David:

Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville:

Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel:

Municipalité de Saint-François-du-Lac:

Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville:

Ville de Saint-Joseph-de-Sorel:

Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska:

Paroisse de Saint-Gérard-Majella:

Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu:

Règlement 111-00
du 9 février 2000
Règlement 299
du 10 janvier 2000
Règlement 167-2000
du 10 janvier 2000
Règlement 480
du 7 février 2000
Règlement 01-2000
du 10 janvier 2000
Règlement 340-2000
du 10 janvier 2000
Règlement 17-99
du 10 janvier 2000
Règlement 00-252
du 11 janvier 2000
Règlement 265
du 17 janvier 2000
Règlement 115-2000
du 7 février 2000
Règlement 143
du 7 février 2000
Règlement 287-00
du 11 janvier 2000

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Ville de Sorel-Tracy issue du regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy ainsi qu'au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et de modifier les conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34963